



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUILLET 2024

N° 2024/20

Date de Convocation  
03/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 20  
Pouvoirs : 8  
Votants : 28

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Frédéric FÉZARD, Émilie PORTIER, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

François KISLING donne pouvoir à Louise FEINSOHN, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Patrick LECHAT donne pouvoir à Nadine CALVES, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédéric FÉZARD.

**ABSENTE :** Caroline CHAZAL-MATHIEU

***Amélie SANTERO a été désignée secrétaire de séance.***

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARMAIN**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L300-1, R 211-1 et suivants ;

**VU** le PLU approuvé par délibération n° 2024-19 du conseil municipal en date du 09 juillet 2024 ;

**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé, sur les secteurs du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière :

- Zone U – Urbaine : UA, UC, UG, UH et UY
- Zone AU – zone à urbaniser : AU1 et AU2

**CONSIDÉRANT** que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de réaliser, dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- La mise en œuvre d'un projet urbain et d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- le renouvellement urbain et la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde, et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,

Et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À la MAJORITÉ, 22 voix pour, 2 abstentions, 4 voix contre,**

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U (UA, UC, UG, UH et UY) et AU (AU1 et AU2) du PLU et dont le périmètre est précisé sur le plan ci-annexé.
- **DIT** qu'afin de permettre la réalisation des opérations d'aménagement programmé (OAP centre-ville, revitalisation centre Jouy-le-Comte, Terribus et rue de Vaux), l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L 211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain.
- **RAPPELLE** que le maire et son premier adjoint possèdent délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **DIT** qu'un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que la présente délibération et son plan seront annexés au PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme.
- **DIT** que, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmise sans délai par M. le Maire :
  - Au directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise
  - Au président de la chambre interdépartementale des notaires de Versailles
  - Aux barreaux du tribunal judiciaire de Pontoise
  - Au greffe du tribunal judiciaire de Pontoise
- **DIT** que, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en vue de devenir exécutoire et sera disponible sur le site Géoportail.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

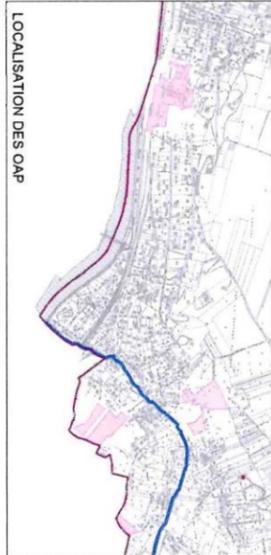
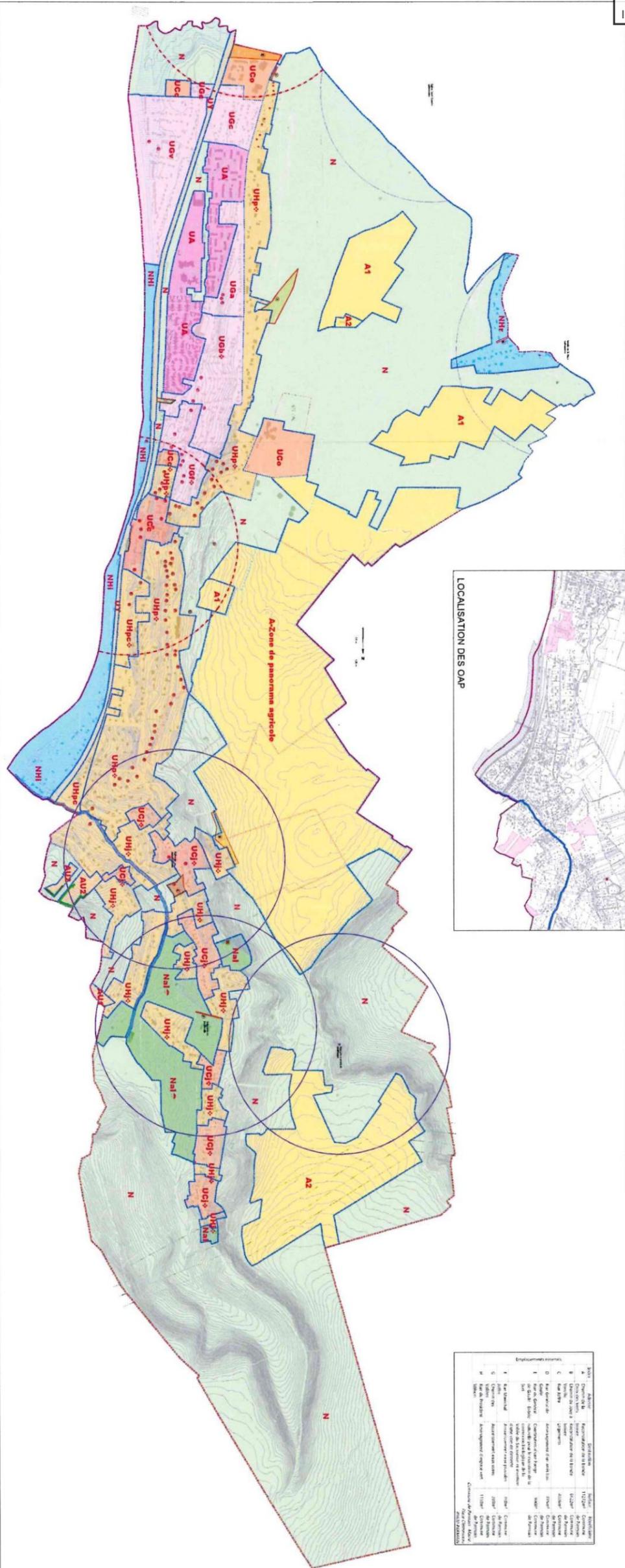
*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».*



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



Code	Abbrévié	Description	Statut	Approuvé
A	Coopérative	Coopérative de production	11/2024	Coopérative
B	Coopérative de consommation	Coopérative de consommation	11/2024	Coopérative
C	Coopérative de services	Coopérative de services	11/2024	Coopérative
D	Coopérative de logement	Coopérative de logement	11/2024	Coopérative
E	Coopérative de culture	Coopérative de culture	11/2024	Coopérative
F	Coopérative de santé	Coopérative de santé	11/2024	Coopérative
G	Coopérative de formation	Coopérative de formation	11/2024	Coopérative
H	Coopérative de recherche	Coopérative de recherche	11/2024	Coopérative
I	Coopérative de développement	Coopérative de développement	11/2024	Coopérative
J	Coopérative de solidarité	Coopérative de solidarité	11/2024	Coopérative
K	Coopérative de culture populaire	Coopérative de culture populaire	11/2024	Coopérative
L	Coopérative de culture numérique	Coopérative de culture numérique	11/2024	Coopérative
M	Coopérative de culture scientifique	Coopérative de culture scientifique	11/2024	Coopérative
N	Coopérative de culture sportive	Coopérative de culture sportive	11/2024	Coopérative
O	Coopérative de culture artistique	Coopérative de culture artistique	11/2024	Coopérative
P	Coopérative de culture patrimoniale	Coopérative de culture patrimoniale	11/2024	Coopérative
Q	Coopérative de culture traditionnelle	Coopérative de culture traditionnelle	11/2024	Coopérative
R	Coopérative de culture contemporaine	Coopérative de culture contemporaine	11/2024	Coopérative
S	Coopérative de culture numérique	Coopérative de culture numérique	11/2024	Coopérative
T	Coopérative de culture scientifique	Coopérative de culture scientifique	11/2024	Coopérative
U	Coopérative de culture sportive	Coopérative de culture sportive	11/2024	Coopérative
V	Coopérative de culture artistique	Coopérative de culture artistique	11/2024	Coopérative
W	Coopérative de culture patrimoniale	Coopérative de culture patrimoniale	11/2024	Coopérative
X	Coopérative de culture traditionnelle	Coopérative de culture traditionnelle	11/2024	Coopérative
Y	Coopérative de culture contemporaine	Coopérative de culture contemporaine	11/2024	Coopérative
Z	Coopérative de culture numérique	Coopérative de culture numérique	11/2024	Coopérative

